

mis en ligne le 10/03/2026

Objet: Fermeture à la circulation de la rue du 11 Novembre à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par les services techniques de la commune de La Suze sur Sarthe.

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vue la demande précitée concernant des travaux d'élagages et d'abattages d'arbres situés rue du 11 Novembre à La Suze sur Sarthe, il est décidé les mesures suivantes :

- La circulation et le stationnement seront interdits rue du 11 novembre lors des travaux d'élagages ou d'abatages des arbres et ce entre le rondpoint de la rue Marie Pape Carpentier et l'intersection formée avec la rue de La Maison Neuve.
- Les interdictions susses nommées pourront être mises en place indifféremment par les services techniques pendant la semaine allant du 9 mars 2026 au 13 mars 2026 et ce en fonction des besoins.

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet aux dates indiquées seulement. Ces décisions ne s'appliquent aux véhicules utiles aux travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces interdictions sera mise en amont de la date de l'évènement afin de prévenir le plus largement possible les usagers de ces voies publiques.

Une déviation sera mise en place, indiquant aux conducteurs comment contourner le chantier par la rue de La Maison Neuve.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 09 mars 2026.

**M. Le Maire,
E. D'AILLIERES**

